



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de la Cartonnerie sur la commune de Gravelines**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0097 relative au projet d'aménagement de la Cartonnerie, reçue le 15 février 2021 et considérée complète le 15 février 2021 ;

Vu la décision tacite du 22 mars 2021 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement de la Cartonnerie situé sur la commune de Gravelines est retirée ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 15 février 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39b (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager, sur une emprise foncière de 6 hectares, une zone d'activités économiques en commercialisant différentes parcelles pour une surface de plancher proche de 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet, au sud de la commune de Gravelines, en extension de la zone d'activités du Guindale ;

Considérant, bien que le projet soit situé à proximité du réseau de transport en commun, que l'offre disponible ne permet pas de répondre aux besoins des futurs usagers du site ;

Considérant de ce fait que le projet est propice à l'usage de la voiture individuelle, à une hausse du trafic routier et des nuisances associées ;

Considérant, au regard de cette augmentation, qu'il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'autosolisme et ce, par la mise en place de dispositifs adéquats (mutualisation des

aires de stationnement, co-voiturage, plan de déplacement au sein de la zone d'activités,...) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 22 mars 2021 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement de la Cartonnerie situé sur la commune de Gravelines est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement de la Cartonnerie situé sur la commune de Gravelines n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire le recours à la voiture individuelle par la mise en place de dispositifs adéquats.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application
Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr*

